

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

16.3.2007

PE 382.548v01-00

AMENDEMENTS 40-100

Projet d'avis

(PE 382.547v02-00)

Stephen Hughes

Achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté

Proposition de directive (COM(2006)0594 – C6-0354/2006 – 2006/0196(COD) – acte modificatif)

Projet de résolution législative

Amendement déposé par Gabriele Zimmer et Ilda Figueiredo

Amendement 40

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de la Commission

Or. en

Justification

Compte tenu de l'absence préoccupante de garanties (au chapitre du financement) pour les services postaux universels, pour l'emploi - s'agissant du nombre aussi bien que la qualité des emplois -, pour la cohésion sociale, pour la qualité et pour le prix des services, la structure et le contenu de la directive proposée, qui doit marquer l'étape finale vers la libéralisation intégrale du marché postal, sont inacceptables. Le Parlement a, conformément à l'article 27 de la directive 97/67/CE, le droit de maintenir en vigueur l'actuelle directive 97/67/CE telle que modifiée par la directive 2002/39/CE, afin de tenir compte des développements sur les plans économique, social, technologique et de l'emploi, ainsi que des garanties pour la fourniture d'un service universel.

Amendement déposé par Harlem Désir

Amendement 41

CONSIDÉRANT 4 BIS (nouveau)

(4 bis) Le service universel postal, tel que reconnu par la résolution du Conseil du 7 février 1994¹ ainsi que par la directive 97/67/CE, doit être pérennisé en accord avec le principe de subsidiarité selon l'article 5, paragraphe 2, du traité CE, ce qui implique que les États membres restent libres de choisir le mode de financement du service universel garanti sur le marché postal national.

¹ Résolution du Conseil, du 7 février 1994, sur le développement des services postaux communautaires (JO C 48 du 16.2.1994, p. 3).

Or. fr

Amendement déposé par Sepp Kustatscher

Amendement 42

CONSIDÉRANT 5

(5) Dans ses conclusions concernant l'examen à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne, le Conseil européen des 22 et 23 mars 2005 a redit combien il importait d'achever le marché intérieur pour promouvoir la croissance et créer des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité. Il a également souligné le rôle que des services d'intérêt économique général efficaces ont à jouer dans une économie performante et dynamique. Ces conclusions restent applicables aux services postaux, en tant que rouage essentiel des communications, des échanges et de la cohésion sociale et territoriale.

(5) Dans ses conclusions concernant l'examen à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne, le Conseil européen des 22 et 23 mars 2005 a redit combien il importait d'achever le marché intérieur pour promouvoir la croissance et créer des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité. Il a également souligné le rôle que des services d'intérêt économique général efficaces ont à jouer dans une économie performante et dynamique. Ces conclusions restent applicables aux services postaux, en tant que rouage essentiel des communications, des échanges et de la cohésion sociale et territoriale, *ainsi qu'au secteur postal considéré comme un marché*

du travail, où il importe de prévenir la précarisation et le dumping social et de sauvegarder les emplois. À supposer qu'il ressorte de l'analyse d'impact que la poursuite de la libéralisation conduirait à supprimer des emplois de qualité, il conviendrait dès lors de réexaminer l'ouverture du marché.

Or. de

Justification

L'ouverture du marché doit être, le cas échéant, réexaminé si l'analyse précise d'impact fournie par la Commission fait état d'incidences négatives sur l'emploi.

Amendement déposé par Sepp Kusstatscher

Amendement 43
CONSIDÉRANT 6

(6) Dans sa résolution du 2 février 2006, le Parlement européen a souligné l'importance socio-économique que revêtent des services postaux efficaces et le rôle fondamental qu'ils ont à jouer dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, ajoutant que les réformes conduites jusqu'à présent avaient été sources d'évolutions positives notables dans le secteur postal – outre un renforcement de la qualité et de l'efficacité et une meilleure prise en compte des besoins de la clientèle.

(6) Dans sa résolution du 2 février 2006, le Parlement européen **observe que l'ouverture des services postaux à la concurrence n'a pas toujours permis l'accroissement ou le maintien du niveau d'emploi dans le secteur postal; le Parlement européen a, en outre**, souligné l'importance socio-économique que revêtent des services postaux efficaces et le rôle fondamental qu'ils ont à jouer dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, ajoutant que les réformes conduites jusqu'à présent avaient été sources d'évolutions positives notables dans le secteur postal – outre un renforcement de la qualité et de l'efficacité et une meilleure prise en compte des besoins de la clientèle.

Or. de

(Résolution du Parlement européen sur l'application de la directive postale (Directive 97//67/CE, modifiée par la directive 2002/39/CE) (2005/2086(INI)) du 2 février 2006)

Justification

La résolution du 2 février 2006 attire explicitement l'attention, dans son premier paragraphe, sur le fait que l'ouverture des services postaux à la concurrence n'a pas toujours eu des effets

positifs sur le marché du travail dans le secteur postal (l'amendement cite le texte de la résolution). Il importe, dans un souci d'exhaustivité, de mentionner les deux aspects.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 44
CONSIDÉRANT 6

(6) Dans sa résolution du 2 février 2006, le Parlement européen a souligné l'importance socio-économique que revêtent des services postaux efficaces et le rôle fondamental qu'ils ont à jouer dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, ajoutant que les réformes conduites jusqu'à présent avaient été sources d'évolutions positives notables dans le secteur postal – outre un renforcement de la qualité et de l'efficacité et une meilleure prise en compte des besoins de la clientèle.

(6) Dans sa résolution du 2 février 2006, le Parlement européen a souligné l'importance socio-économique que revêtent des services postaux efficaces et le rôle fondamental qu'ils ont à jouer dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, ajoutant que les réformes conduites jusqu'à présent avaient été sources d'évolutions positives notables dans le secteur postal – outre un renforcement de la qualité et de l'efficacité et une meilleure prise en compte des besoins de la clientèle. ***Compte tenu de l'évolution parfois sensiblement divergente des obligations en matière de service universel dans les États membres, le Parlement européen a demandé à la Commission de concentrer ses efforts, lors de l'élaboration de son étude prospective conformément à la directive 97/67/CE, sur la qualité de la fourniture du service universel et de proposer une définition, un champ d'application et un financement approprié de l'obligation de service universel.***

Or. en

Justification

Il est nécessaire de garder à l'esprit les demandes très précises formulées par le Parlement européen à l'adresse de la Commission dans sa résolution du 2 février 2006 sur l'application de la directive postale aux fins de l'étude prospective.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 45
CONSIDÉRANT 7

(7) Conformément aux dispositions de la directive 97/67/CE, la Commission a réalisé une étude prospective visant à évaluer, pour chaque État membre, l'impact qu'aura sur le

(7) Conformément aux dispositions de la directive 97/67/CE, la Commission a réalisé une étude prospective visant à évaluer, pour chaque État membre, l'impact qu'aura sur le

service universel l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Elle a également dressé un bilan complet du secteur postal dans la Communauté, en commanditant notamment des études sur les évolutions qu'il connaît au niveau économique, social et technologique, et elle a largement consulté les parties intéressées.

service universel l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Elle a également dressé un bilan complet du secteur postal dans la Communauté, en commanditant notamment des études sur les évolutions qu'il connaît au niveau économique, social et technologique, et elle a largement consulté les parties intéressées.

Si l'on veut toutefois percevoir toutes les conséquences du parachèvement du marché intérieur sur l'emploi et la cohésion sociale et territoriale, une consultation plus large de toutes les parties intéressées s'impose.

Or. en

Justification

Compte tenu des implications de l'ouverture totale du marché dans le secteur postal, la Commission devrait procéder à une étude approfondie des incidences de la libéralisation sur l'emploi et la cohésion sociale et territoriale.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 46 CONSIDÉRANT 8

(8) Selon les conclusions de l'étude prospective, l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans qu'il soit pour autant nécessaire de maintenir un domaine réservé.

(8) Selon les conclusions de l'étude prospective, ***et si l'on se réfère particulièrement au développement de modes de financement alternatifs***, l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans qu'il soit pour autant nécessaire de maintenir un domaine réservé ***à l'intention des États membres où ce financement demeure nécessaire.***

Or. en

Justification

Le domaine réservé ne doit pas être exclu du financement des obligations de service universel

aussi longtemps que la Commission n'aura pas procédé à une étude complète des méthodes de financement.

Amendement déposé par Maria Matsouka

Amendement 47
CONSIDÉRANT 8

(8) Selon les conclusions de l'étude prospective, l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans qu'il soit pour autant nécessaire de maintenir un domaine réservé.

(8) Selon les conclusions de l'étude prospective, l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans qu'il soit pour autant nécessaire de maintenir un domaine réservé. ***Il n'en reste pas moins que les éléments de l'étude en question doivent être encore approfondis.***

Or. el

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 48
CONSIDÉRANT 8 BIS (nouveau)

(8 bis) Si les études et rapports sectoriels utilisés pour suivre l'évolution du secteur peuvent demeurer appropriés, le grand nombre d'études sectorielles déjà disponibles et leur large champ d'observation constituent une base solide confirmant la date de 2009 comme celle du parachèvement du marché intérieur.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que des études complémentaires n'apportent pas une valeur ajoutée s'agissant de la décision principale – l'ouverture du marché – que la directive est censée prendre, et qu'aucune étude complémentaire ne saurait servir de prétexte pour reporter cette décision.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 49
CONSIDÉRANT 9

(9) Avec l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, les prestataires du service universel **ont** eu suffisamment de temps pour prendre les mesures de modernisation et de restructuration nécessaires pour assurer leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du marché, **de même que** les États membres **ont eu tout loisir** d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. Les États membres pourront également mettre à profit le délai de transposition et l'important laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence effective, pour poursuivre, le cas échéant, la modernisation et la restructuration des prestataires du service universel.

(9) Avec l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, les prestataires du service universel **n'ont pas** eu suffisamment de temps pour prendre les mesures de modernisation et de restructuration nécessaires pour assurer leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du marché **et n'ont pas permis à tous** les États membres d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. **Dans la mesure où des délais suffisants sont indispensables à l'introduction de conditions comparables et à la poursuite de** la modernisation et **de** la restructuration des prestataires du service universel, **les États membres peuvent tirer eux-mêmes parti de l'opportunité offerte par un report de la date fixée pour le parachèvement du marché intérieur.**

Or. en

Justification

Le domaine réservé ne doit pas être exclu du financement des obligations de service universel aussi longtemps que la Commission n'aura pas procédé à une étude complète des méthodes de financement.

Amendement déposé par Marian Harkin

Amendement 50
CONSIDÉRANT 9

(9) **Avec** l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, **les** prestataires du service universel **ont eu suffisamment de temps** pour prendre les mesures de modernisation et de restructuration nécessaires **pour assurer leur** viabilité à long terme dans les **nouvelles** conditions du marché, de même que les États membres ont eu tout loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. **Les**

(9) **Si** l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence **a accordé aux** prestataires du service universel **des délais suffisants** pour prendre les mesures de modernisation et de restructuration nécessaires, **la numérisation, elle, n'est pas encore entièrement achevée, et si les États membres ont pu adapter leur règlement à un environnement plus concurrentiel, la** viabilité à long terme dans les conditions

États membres pourront également mettre à profit le délai de transposition et l'important laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence effective, pour poursuivre, le cas échéant, la modernisation et la restructuration des prestataires du service universel.

d'un marché entièrement ouvert n'est pas encore, à ce jour, garantie.

Or. en

Amendement déposé par Gabriele Zimmer

Amendement 51
CONSIDÉRANT 9

(9) *Avec l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, les prestataires du service universel ont eu suffisamment de temps pour prendre les mesures de modernisation et de restructuration nécessaires pour assurer leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du marché, de même que les États membres ont eu tout loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. Les États membres pourront également mettre à profit le délai de transposition et l'important laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence effective, pour poursuivre, le cas échéant, la modernisation et la restructuration des prestataires du service universel.*

(9) *L'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence a permis aux prestataires du service universel de prendre les mesures de modernisation et de restructuration nécessaires et aux États membres d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel, mais leur viabilité à long terme dans les conditions d'un marché entièrement ouvert n'est toutefois pas garantie.*

Or. en

Amendement déposé par Roselyne Bachelot-Narquin

Amendement 52
CONSIDÉRANT 9

(9) *Avec l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, les prestataires du service universel ont eu suffisamment de temps pour prendre les mesures de modernisation et de restructuration nécessaires pour assurer leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du*

(9) *L'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence a permis aux prestataires du service universel de prendre des mesures de modernisation et de restructuration nécessaires, de même que les États membres ont eu le loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus*

marché, de même que les États membres ont eu *tout* loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. *Les* États membres *pourront également* mettre à profit le délai de transposition et l'important laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence effective, pour poursuivre, *le cas échéant*, la modernisation et la restructuration des prestataires du service universel.

concurrentiel, *toutefois leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du marché n'est pas aujourd'hui pleinement garantie. Aussi les* États membres *doivent-ils* mettre à profit le délai de transposition et l'important laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence effective, pour poursuivre la *nécessaire* modernisation et la restructuration des prestataires du service universel.

Or. fr

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 53
CONSIDÉRANT 10

(10) L'étude prospective *montre* que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer *l'option privilégiée pour le* financement *du* service universel. *Cette appréciation tient compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. Il convient donc de confirmer la date du 1^{er} janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.*

(10) L'étude prospective *ne fait pas état des incidences de la libéralisation sur l'emploi ainsi que sur la cohésion sociale et territoriale et ne démontre pas* que le maintien *du* domaine réservé ne devrait plus constituer *une option de* financement *pour* le service universel. *La Commission devrait, dès lors, mettre en lumière les questions relatives à l'emploi dans une étude approfondie et examiner les avantages procurés par le domaine réservé en termes d'efficacité économique, de sécurité juridique et de neutralité budgétaire, et définir d'autres méthodes de financement axées sur les mêmes objectifs.*

Or. en

Justification

Le domaine réservé ne doit pas être exclu du financement des obligations de service universel aussi longtemps que la Commission n'aura pas procédé à une étude complète des méthodes de financement.

Amendement déposé par Gabriele Zimmer

Amendement 54
CONSIDÉRANT 10

(10) *L'*étude prospective *montre* que le

(10) *Bien que l'*étude prospective *s'efforce*

maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel. **Cette** appréciation tient compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à **achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi**, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. **Il convient donc de confirmer la date du 1^{er} janvier 2009 comme date butoir pour** l'achèvement du marché intérieur des services postaux.

de démontrer que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel, **cette** appréciation **ne** tient **pas** compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à **créer des emplois et à en renforcer la qualité** tout en assurant l'offre d'un service efficace **et accessible** d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. **Il serait donc plus approprié de subordonner l'étape finale dans** l'achèvement du marché intérieur des services postaux **aux résultats d'une nouvelle étude centrée sur le financement et sur l'emploi**.

Or. en

Amendement déposé par Marian Harkin

Amendement 55
CONSIDÉRANT 10

(10) **L'**étude prospective **montre** que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel. **Cette** appréciation tient compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à **achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi**, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. **Il convient donc de confirmer** la date du 1^{er} janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.

(10) **Bien que l'**étude prospective **s'efforce de démontrer** que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel, **cette** appréciation **ne** tient **pas** compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à **créer des emplois et à en renforcer la qualité conformément aux objectifs de Lisbonne** tout en assurant l'offre d'un service efficace **et accessible** d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. **Il serait donc plus approprié de réexaminer** la date du 1^{er} janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.

Or. en

Amendement déposé par Roselyne Bachelot-Narquin

Amendement 56
CONSIDÉRANT 10

(10) **L'**étude prospective montre que le maintien d'un domaine réservé ne devrait

(10) **Bien que l'**étude prospective montre que le maintien d'un domaine réservé ne

plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel. **Cette** appréciation **tient** compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. **Il convient donc de confirmer** la date du 1er janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.

devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel - **cette** appréciation **tenant** compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs **sans discrimination d'aucune sorte - il convient cependant de reporter** la date du 1er janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.

Or. fr

Amendement déposé par Maria Matsouka

Amendement 57
CONSIDÉRANT 10

(10) L'étude prospective montre que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel. Cette appréciation tient compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. Il convient donc de **confirmer la date du 1^{er} janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement** du marché intérieur des services postaux.

(10) L'étude prospective montre que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel. Cette appréciation tient compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. Il convient donc de **reporter à une date ultérieure la date d'achèvement** du marché intérieur des services postaux.

Or. el

Amendement déposé par Gabriele Zimmer et Ilda Figueiredo

Amendement 58
CONSIDÉRANT 12

(12) L'ouverture complète des marchés postaux **favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle contribuera également** au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service

(12) L'ouverture complète des marchés postaux **se traduira par une précarisation de l'emploi, par une baisse des salaires et par une aggravation des conditions de travail. Si des services postaux opérant**

universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. **La** présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

dans de bonnes conditions peuvent contribuer au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel ***tout en favorisant la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs et dans les secteurs économiques connexes, l'étude prospective réalisée conformément à la directive 97/67/CE n'a pas mis en évidence les questions relatives à l'emploi et la Commission devrait réaliser une étude sur les meilleures pratiques qui permettront de prévenir de nouvelles suppressions d'emploi et de permettre une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi en garantissant des emplois de qualité. Si la présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux, l'étude sur les meilleures pratiques devrait être réalisée en coopération avec les États membres et les partenaires sociaux.***

Or. en

Justification

Les services postaux en Europe fournissent directement un emploi à 1,7 million de personnes et font en outre travailler 3,5 millions de personnes. Des centaines de milliers d'emplois ont été supprimés depuis qu'ont lancées les deux premières étapes de la libéralisation des services postaux européens.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 59 CONSIDÉRANT 12

(12) L'ouverture ***complète*** des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle contribuera également au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir

(12) L'ouverture ***graduelle*** des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle contribuera également, ***dans des conditions garantissant la neutralité en matière de concurrence***, au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et

des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

Or. en

Justification

L'ouverture du marché fondée sur la neutralité en matière de concurrence ne pourra que contribuer au maintien d'emplois de qualité et des conditions de travail dans les entreprises prestataires du service universel.

Amendement déposé par Roselyne Bachelot-Narquin

Amendement 60
CONSIDÉRANT 12

(12) L'ouverture complète des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle **contribuera également** au maintien d'emplois pérennes **et de qualité** dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle **favorisera** la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

(12) L'ouverture complète des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle **doit contribuer** au maintien d'emplois pérennes dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle **doit favoriser** la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

Or. fr

Justification

Absence d'une définition solide de l'expression "emploi de qualité".

Amendement déposé par Marian Harkin

Amendement 61
CONSIDÉRANT 12

(12) L'ouverture complète des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle **contribuera** également au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service

(12) L'ouverture complète des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle **doit toutefois** également **contribuer** au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires

universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

du service universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

Or. en

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 62
CONSIDÉRANT 12

(12) L'ouverture complète des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle contribuera également au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

(12) L'ouverture complète des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle contribuera également au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux. ***Il est avéré que les petites et moyennes entreprises jouent un rôle important dans la création de nouveaux emplois dans le secteur postal.***

Or. en

Justification

Il importe de mettre en valeur l'importance des petites et moyennes entreprises dans le secteur postal. Il est généralement admis et prouvé que les petites et moyennes entreprises permettent de créer de nombreux emplois dans le secteur postal.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 63
CONSIDÉRANT 13

(13) Par ailleurs, une compétitivité renforcée devrait permettre l'intégration du secteur

(13) Par ailleurs, une compétitivité renforcée devrait permettre l'intégration du secteur

postal avec d'autres modes de communication, ainsi qu'un renforcement de la qualité du service offert à des utilisateurs de plus en plus exigeants.

postal avec d'autres modes de communication, ainsi qu'un renforcement de la qualité du service offert à des utilisateurs de plus en plus exigeants. ***La poursuite de l'ouverture du marché sera toujours bénéfique, en particulier pour les consommateurs et les petites et moyennes entreprises, qu'ils soient expéditeurs ou destinataires du courrier, dans la mesure où elle se traduira par une amélioration de la qualité, un élargissement du choix, une répercussion des diminutions de prix, l'offre de services nouveaux et l'adoption de modèles commerciaux.***

Or. en

Justification

Il convient de mettre l'accent sur les avantages spécifiques retirés par les consommateurs. Dès lors, en particulier, que le courrier envoyé par les consommateurs ne représente qu'une faible partie des envois totaux (de l'ordre de 10 %), le reste étant expédié par les entreprises, les avantages pour le consommateur doivent être présentés sous l'angle tant de l'expédition que de la réception (les coûts étant souvent supportés par le consommateur, soit directement - relevés bancaires, achats électroniques, etc. - soit indirectement).

Amendement déposé par Maria Matsouka

Amendement 64 CONSIDÉRANT 13

(13) Par ailleurs, une compétitivité renforcée ***devrait*** permettre l'intégration du secteur postal avec d'autres modes de communication, ainsi qu'un renforcement de la qualité du service offert à des utilisateurs de plus en plus exigeants.

(13) Par ailleurs, une compétitivité renforcée ***ne doit pas être subordonnée à une baisse du coût du travail, mais*** permettre l'intégration du secteur postal avec d'autres modes de communication, ainsi qu'un renforcement de la qualité du service offert à des utilisateurs de plus en plus exigeants.

Or. el

Amendement déposé par Maria Matsouka

Amendement 65 CONSIDÉRANT 14

(14) Les évolutions qu'ont connues les marchés de communication voisins ont eu un impact divers sur les différentes régions de la Communauté, les différents segments de sa population et l'utilisation des services postaux. Eu égard à la nécessité de préserver la cohésion sociale et territoriale, et compte tenu du fait que les États membres peuvent adapter certaines caractéristiques de leur service à la demande locale en faisant usage de la flexibilité prévue dans la directive 97/67/CE, il y a lieu de maintenir intégralement le service universel et les exigences de qualité liées fixées dans cette directive. Il est nécessaire, pour que l'ouverture des marchés postaux reste profitable à tous les utilisateurs, et notamment aux consommateurs et aux petites et moyennes entreprises, que les États membres suivent et contrôlent leur évolution. Les États membres doivent prendre des mesures réglementaires appropriées, telles que prévues dans la directive, pour garantir que l'accessibilité des services postaux continue à répondre aux besoins des utilisateurs, y compris en assurant, le cas échéant, l'offre d'un bouquet minimum de services en un même point d'accès.

(14) Les évolutions qu'ont connues les marchés de communication voisins ont eu un impact divers sur les différentes régions de la Communauté, les différents segments de sa population et l'utilisation des services postaux. Eu égard à la nécessité de préserver la cohésion sociale et territoriale, et compte tenu du fait que les États membres peuvent adapter certaines caractéristiques de leur service à la demande locale en faisant usage de la flexibilité prévue dans la directive 97/67/CE, il y a lieu de maintenir intégralement le service universel et les exigences de qualité liées fixées dans cette directive. Il est nécessaire, pour que l'ouverture des marchés postaux reste profitable à tous les utilisateurs, et notamment aux consommateurs et aux petites et moyennes entreprises, que les États membres suivent et contrôlent leur évolution. Les États membres doivent prendre des mesures réglementaires appropriées, telles que prévues dans la directive, pour garantir que l'accessibilité des services postaux continue à répondre aux besoins des utilisateurs, y compris en assurant, le cas échéant, l'offre d'un bouquet minimum de services en un même point d'accès. ***Parallèlement, les États membres doivent instaurer et imposer des sanctions analogues aux prestataires de services en cas de spéculation, exclusion, discrimination, etc., au détriment des utilisateurs.***

Or. el

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 66
CONSIDÉRANT 14 BIS (nouveau)

(14 bis) Le service universel tel qu'il est prévu par la présente directive garantit en principe une levée et une distribution au domicile ou dans les locaux de toute personne physique ou morale tous les jours ouvrables, y compris dans les zones isolées

ou faiblement peuplées.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de préciser également que la direction garantit un service postal cinq jours par semaine dans les zones isolées ou faiblement peuplées.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 67
CONSIDÉRANT 18

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive: les États membres peuvent par exemple décider que la marge bénéficiaire que les prestataires du service universel retirent d'activités ne relevant pas du service universel doit être affectée en tout ou en partie au financement du coût net du service universel.

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive: les États membres peuvent par exemple décider que la marge bénéficiaire que les prestataires du service universel retirent d'activités ne relevant pas du service universel doit être affectée en tout ou en partie au financement du coût net du service universel. ***Ces autres moyens de financement sont suffisants pour garantir la couverture de tous les coûts résiduels nets du service universel.***

Or. en

Justification

Il est nécessaire de préciser que la vaste gamme de solutions financières est suffisante pour faire face à toutes les situations possibles.

Amendement déposé par Anne Van Lancker et Véronique De Keyser

Amendement 68 CONSIDÉRANT 21

(21) **Les** États membres devraient être autorisés à appliquer un système d'autorisations et de licences individuelles chaque fois que cela se révèle nécessaire et adapté à l'objectif poursuivi. Comme le souligne le troisième rapport sur l'application de la directive 97/67/CE, une harmonisation plus poussée des conditions susceptibles d'être introduites apparaît cependant nécessaire pour limiter les obstacles injustifiés à la prestation de services dans le marché intérieur. Dans ce contexte, les États membres peuvent par exemple autoriser les entreprises à choisir entre l'obligation de prêter un service ou de contribuer financièrement aux coûts de ce service presté par une autre entreprise, mais ils ne devraient plus être autorisés à imposer concurremment, d'une part, l'obligation de participer à un mécanisme de partage des coûts et, d'autre part, des obligations de service universel ou de qualité, qui servent le même objectif. Il convient également de préciser que certaines des dispositions relatives aux autorisations et licences ne devraient pas s'appliquer aux prestataires du service universel désignés.

(21) **Afin de garantir l'application des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement entre opérateurs concurrents, les** États membres devraient être autorisés à appliquer un système d'autorisations et de licences individuelles chaque fois que cela se révèle nécessaire et adapté à l'objectif poursuivi. **Conformément au principe de subsidiarité, ces procédures doivent laisser toute latitude aux autorités compétentes des États membres pour fixer des critères minimaux selon des modalités qui tiennent compte des circonstances spécifiques nationales ou régionales, que celles-ci soient juridiques ou factuelles. Les États membres peuvent, par exemple, fixer des conditions particulières quant à la qualité, l'efficacité et la disponibilité de l'activité, sous réserve que ces conditions soient compatibles avec le droit communautaire et précisées dans l'appel d'offres ou dans les conditions régissant l'attribution et/ou le retrait de licence individuelle. Ces conditions peuvent relever, entre autres, de considérations sociales et environnementales aussi bien que d'une couverture minimale du territoire ou de la fréquence des distributions.** Comme le souligne le troisième rapport sur l'application de la directive 97/67/CE, une harmonisation plus poussée des conditions susceptibles d'être introduites apparaît cependant nécessaire pour limiter les obstacles injustifiés à la prestation de services dans le marché intérieur. Dans ce contexte, les États membres peuvent par exemple autoriser les entreprises à choisir entre l'obligation de prêter un service ou de

contribuer financièrement aux coûts de ce service presté par une autre entreprise, mais ils ne devraient plus être autorisés à imposer concurremment, d'une part, l'obligation de participer à un mécanisme de partage des coûts et, d'autre part, des obligations de service universel ou de qualité, qui servent le même objectif. Il convient également de préciser que certaines des dispositions relatives aux autorisations et licences ne devraient pas s'appliquer aux prestataires du service universel désignés.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à permettre aux États membres d'opter pour un système de licence tenant compte des caractéristiques spécifiques nationales. Afin de garantir la plus grande sécurité juridique, il fait référence à des critères nationaux spécifiques qui doivent être considérés, a priori, comme valides. Il n'apparaît pas suffisamment clairement, à l'heure actuelle, si ces éléments sont couverts par l'article 9: "exigences de qualité, de disponibilité et de performance des services concernés". Il s'inscrit dans la lignée de la proposition de règlement sur les mesures à adopter par les États membres concernant les exigences de service public et la passation de marchés publics dans le cas des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable (considérant 12).

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 69 CONSIDÉRANT 21

(21) Les États membres devraient être autorisés à appliquer un système d'autorisations et de licences individuelles chaque fois que cela se révèle nécessaire et adapté à l'objectif poursuivi. Comme le souligne le troisième rapport sur l'application de la directive 97/67/CE, une harmonisation plus poussée des conditions susceptibles d'être introduites apparaît cependant nécessaire pour limiter les obstacles injustifiés à la prestation de services dans le marché intérieur. Dans ce contexte, les États membres peuvent par exemple autoriser les entreprises à choisir entre l'obligation de prester un service ou de contribuer financièrement aux coûts de ce

(21) Les États membres devraient être autorisés à appliquer un système d'autorisations et de licences individuelles chaque fois que cela se révèle nécessaire et adapté à l'objectif poursuivi. Comme le souligne le troisième rapport sur l'application de la directive 97/67/CE, une harmonisation plus poussée des conditions susceptibles d'être introduites apparaît cependant nécessaire pour limiter les obstacles injustifiés à la prestation de services dans le marché intérieur. Dans ce contexte, les États membres peuvent par exemple autoriser les entreprises à choisir entre l'obligation de prester un service ou de contribuer financièrement aux coûts de ce

service presté par une autre entreprise, mais ils ne devraient plus être autorisés à imposer concurremment, d'une part, l'obligation de participer à un mécanisme de partage des coûts et, d'autre part, des obligations de service universel ou de qualité, qui servent le même objectif. Il convient également de préciser que certaines des dispositions relatives aux autorisations et licences ne devraient pas s'appliquer aux prestataires du service universel désignés.

service presté par une autre entreprise, mais ils ne devraient plus être autorisés à imposer concurremment, d'une part, l'obligation de participer à un mécanisme de partage des coûts et, d'autre part, des obligations de service universel ou de qualité, qui servent le même objectif. **Les États membres peuvent imposer l'obligation de garantir des conditions de travail décentes dans le secteur postal.** Il convient également de préciser que certaines des dispositions relatives aux autorisations et licences ne devraient pas s'appliquer aux prestataires du service universel désignés.

Or. en

Justification

Il convient de souligner que la présente directive n'empêche pas les États membres de réglementer et de sauvegarder activement les conditions de travail, y inclus celles des employés du secteur postal, conformément à leur propre législation nationale. Cet amendement vise à permettre aux États membres de maintenir ou introduire l'obligation de garantir des conditions de travail décentes dans le secteur postal dans le cadre d'un système d'autorisations.

Amendement déposé par Maria Matsouka

Amendement 70 CONSIDÉRANT 23

(23) Étant donné l'importance que revêtent les services postaux pour les personnes aveugles *ou* malvoyantes, il y a lieu de réaffirmer que le processus d'ouverture des marchés ne devrait pas porter un coup d'arrêt à l'offre **à ces personnes** de certains services gratuits **mis** en place par les États membres, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

(23) Étant donné l'importance que revêtent les services postaux pour les personnes aveugles, malvoyantes **ou affectées par un autre type de handicap**, il y a lieu de réaffirmer que le processus d'ouverture des marchés ne devrait pas porter un coup d'arrêt à l'offre **aux personnes aveugles, malvoyantes ou affectées par un autre type de handicap** de certains services gratuits **ou autres facilités mises** en place par les États membres, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

Or. el

Amendement déposé par Maria Matsouka

Amendement 71
CONSIDÉRANT 27

(27) Conformément aux règles en vigueur dans d'autres secteurs de services, et afin de renforcer la protection des consommateurs, il convient de ne plus limiter l'application des principes minimaux définis pour le traitement des réclamations aux seuls prestataires du service universel. Pour accroître l'efficacité des procédures en la matière, il convient que la directive encourage le recours à des procédures de résolution extrajudiciaire des litiges, conformément à la recommandation 98/257/CE de la Commission, du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation et à sa recommandation 2001/310/CE, du 4 avril 2001, relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation. La protection des consommateurs devrait également se trouver renforcée par la plus grande interopérabilité des opérateurs, qui résultera de leur droit d'exploiter certains éléments de l'infrastructure postale et certains services, ainsi que par l'exigence de coopération entre les autorités réglementaires nationales et les organismes spécialisés dans leur défense.

(27) Conformément aux règles en vigueur dans d'autres secteurs de services, et afin de renforcer la protection des consommateurs, il convient de ne plus limiter l'application des principes minimaux définis pour le traitement des réclamations aux seuls prestataires du service universel. Pour accroître l'efficacité des procédures en la matière, il convient que la directive encourage le recours à des procédures de résolution extrajudiciaire des litiges, conformément à la recommandation 98/257/CE de la Commission, du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation et à sa recommandation 2001/310/CE, du 4 avril 2001, relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation. La protection des consommateurs devrait également se trouver renforcée par la plus grande interopérabilité des opérateurs, qui résultera de leur droit d'exploiter certains éléments de l'infrastructure postale et certains services, ainsi que par l'exigence de coopération entre les autorités réglementaires nationales et les organismes spécialisés dans leur défense.
Afin de garantir la meilleure application de la résolution extrajudiciaire des litiges, il importe de renverser la charge de la preuve, de telle sorte que ce soit les prestataires des services postaux qui soient tenus de prouver qu'ils se sont acquittés correctement de leurs obligations.

Or. el

Amendement déposé par Gabriele Zimmer

Amendement 72
CONSIDÉRANT 34

(34) Afin de tenir le Parlement européen et le Conseil informés de l'état de développement du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait leur soumettre des rapports réguliers concernant l'application de la directive 97/67/CE.

(34) Afin de tenir le Parlement européen et le Conseil informés **des développements dans le secteur** des services postaux, la Commission devrait leur soumettre des rapports réguliers concernant l'application de la directive 97/67/CE.

Or. en

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 73
CONSIDÉRANT 34

(34) Afin de tenir le Parlement européen et le Conseil informés de l'état de développement du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait leur soumettre des rapports réguliers concernant l'application de la directive 97/67/CE.

(34) Afin de tenir le Parlement européen et le Conseil informés de l'état de développement du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait leur soumettre des rapports réguliers concernant l'application de la directive 97/67/CE. **Dans son prochain rapport, et avant le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission, après une large consultation de toutes les parties concernées et des études appropriées, devra inclure une évaluation d'impact sur l'emploi ainsi qu'une appréciation approfondie de l'efficacité des modes de financement proposés aux termes de la directive ainsi que du degré d'adéquation entre le champ d'application du service universel et les besoins des utilisateurs.**

Or. en

Justification

Le secteur réservé ne doit pas être exclu du financement des obligations du service universel aussi longtemps que la Commission n'aura pas procédé à une étude approfondie sur les modes de financement.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 74
CONSIDÉRANT 34 BIS (nouveau)

(34 bis) L'approche des conditions de travail dans le secteur postal diffère selon

les États membres. Si la Commission, dans son rapport visé par l'article 23 de la directive 97/67/CE, est tenue de fournir des informations sur les modèles sociaux et de travail, la présente directive ne se propose pas d'interférer avec la compétence dévolue aux États membres en vue de garantir un emploi de haute qualité dans le secteur. Les États membres peuvent veiller activement à garantir des conditions de travail décentes dans le secteur postal, grâce, notamment, aux conventions collectives, à la fixation de salaires minimaux ou encore dans le cadre d'un système de licences.

Or. en

Justification

Compte tenu de l'importance dévolue aux conditions de travail pour les employés du secteur postal et de la nécessité de prévenir toute détérioration préoccupante des conditions de travail, il convient de souligner que la présente directive n'empêche pas les États membres de s'employer à réglementer et sauvegarder les conditions de travail, y inclus celles des employés du secteur postal, conformément à leur propre législation nationale. Il convient également de préciser que l'obligation faite à la Commission d'inclure dans le rapport qu'elle élaborera conformément à l'article 23 des modèles sociaux et de travail, n'instaure pas pour autant une compétence communautaire dans ce secteur particulier.

Amendement déposé par Gabriele Zimmer

Amendement 75 CONSIDÉRANT 35

(35) Afin de confirmer l'applicabilité du cadre réglementaire défini pour le secteur postal, il y a lieu de supprimer la date d'expiration de la directive 97/67/CE.

(35) Conformément à l'esprit de la directive 2002/39/CE modifiant la directive 97/67/CE, la Commission devrait, d'ici le 31 décembre 2009, réaliser une nouvelle étude qui examine l'impact qualitatif et quantitatif de l'ouverture du marché sur l'emploi dans le secteur postal et avance des propositions concrètes sur les modes de financement du service universel dans les 27 États membres. À la lumière des conclusions de cette étude, la Commission devrait proposer de nouvelles étapes et, le cas échéant, la date d'expiration de la directive 97/67/CE devrait être reportée.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 76

ARTICLE 1, POINT 2, POINT (B A) (nouveau)
Article 2, point 19, paragraphe 1 (Directive 97/67/CE)

(b bis) Le point 19, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

(19) exigences de base: raisons non-économiques d'ordre général, qui peuvent conduire un État membre à imposer des conditions à la fourniture de services postaux. Au nombre de ces raisons figurent la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau quant au transport de substances dangereuses et, le cas échéant, la protection des données, la protection de l'environnement, la programmation régionale et des conditions de travail décentes.

Justification

Il convient de souligner que la présente directive n'empêche pas les États membres de s'employer à réglementer et sauvegarder les conditions de travail, y inclus celles des employés du secteur postal, conformément à leur propre législation nationale. Cet amendement devrait permettre aux États membres de maintenir ou introduire l'obligation de garantir des conditions de travail décentes dans le secteur postal dans le cadre d'un système d'autorisations.

Amendement déposé par Marian Harkin

Amendement 77

ARTICLE 1, POINT 4
Article 4, paragraphe 1 (Directive 97/67/CE)

1. Chaque État membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et notifie à la Commission les mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation. Le comité établi conformément à l'article 21 est informé et assure le suivi de l'évolution des

1. Chaque État membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et notifie à la Commission les mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation.

mesures prises par les États membres pour garantir la prestation du service universel.

(a) Chaque État membre charge son autorité réglementaire nationale de définir plus précisément, en consultation avec les parties intéressées, y inclus les organisations de consommateurs, le champ d'application de l'obligation du service universel, en particulier en ce qui concerne l'heure de distribution, la fréquence de levée et de distribution, ainsi que la sécurité, la fiabilité du service universel.

(b) Le comité établi conformément à l'article 21 est informé et assure le suivi de l'évolution des mesures prises par les États membres pour garantir la prestation du service universel.

Or. en

Amendement déposé par Sepp Kusstatscher

Amendement 78

ARTICLE 1, POINT 4

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

2 bis. Les États membres exigent de l'opérateur sélectionné qu'il offre à son personnel les droits dont aurait bénéficié le personnel engagé auparavant si un transfert s'était produit au sein de la directive 77/187/CEE¹.

¹ Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61 du 5.3.1977, p. 26–28).

Or. en

Justification

Il est nécessaire de garantir la protection des travailleurs dans le cas où les activités d'un prestataire de service universel seraient transférées à un autre opérateur.

Amendement déposé par Anne Van Lancker et Véronique De Keyser

Amendement 79

ARTICLE 1, POINT 4

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

2 bis. Les États membres peuvent exiger de l'opérateur sélectionné qu'il offre à son personnel les droits dont aurait bénéficié le personnel engagé auparavant si un transfert s'était produit au sens de la directive 77/187/EEC¹. L'autorité compétente dresse la liste du personnel et fournit des précisions sur les droits contractuels dont bénéficie le personnel. Les États membres notifient à la Commission l'identité du(des) prestataire(s) de service universel désigné(s).

¹. Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61 du 5.3.1977, p. 26–28).

Or. en

Justification

Cet amendement garantit la protection des travailleurs dans l'hypothèse où, suite à une procédure ouverte (art. 4), les activités d'un prestataire de service universel seraient transférées à un autre opérateur. Conformément à la jurisprudence de la CJCE et à la communication interprétative sur les considérations sociales lors des passations de marché public (FAQ, 15.10.2001), des procédures analogues à celles visées à l'article 4 pourraient avoir les mêmes incidences pour les travailleurs qu'un transfert classique. Cet amendement fournit un gage de sécurité juridique et reprend le libellé de la proposition de règlement sur les mesures à adopter par les États membres concernant les exigences de service public et la passation de marchés publics dans le domaine des services publics de transport de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable (art 9).

Amendement déposé par Anne Van Lancker et Véronique De Keyser

Amendement 80

ARTICLE 1, POINT 4

Article 4, paragraphe 2 ter (nouveau) (Directive 97/67/CE)

2 ter. Si, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, un État membre a déjà désigné un opérateur comme prestataire de service universel, conformément au droit communautaire en vigueur à la date de cette désignation, les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 sont réputées avoir été respectées, sous réserve que l'État membre concerné ait informé la Commission en conséquence.

Or. en

Justification

Cet ajout vise à clarifier l'effet non-rétroactif de la directive. En d'autres termes, les désignations de prestataire de service universel faites conformément au système précédent demeurent valides et ne sont pas affectées par les nouvelles dispositions de l'article 4. Il n'est dès lors pas nécessaire, pour les États membres, de relancer une procédure de désignation.

Amendement déposé par Sepp Kusstatscher

Amendement 81

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 1 (Directive 97/67/CE)

1. À compter du 1^{er} janvier 2009, les États membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour la mise en place et la prestation de services postaux. Les États membres peuvent financer la prestation de services universels **par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ou** par tout **autre** moyen compatible avec le traité CE.

1. Les États membres peuvent financer la prestation de services universels par tout moyen compatible avec le traité CE.

Or. en

Justification

Conformément au principe de subsidiarité, il convient de ne pas limiter le droit des États membres de choisir les moyens qu'ils jugent appropriés pour financer les obligations de service universel. De plus, il est prématuré d'adopter des dispositions relatives au financement du service universel avant d'avoir procédé à une évaluation complète des conséquences, notamment en ce qui concerne les conditions sociales et les conditions d'emploi.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 82

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 1 (Directive 97/67/CE)

1. À compter du 1^{er} janvier 2009, les États membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour **la mise en place et la prestation de services postaux**. Les États membres peuvent financer la prestation de services universels par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ou par tout autre moyen compatible avec le traité CE.

1. À compter du 1^{er} janvier 2009, les États membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour **assurer le financement du service universel, sans préjudice du paragraphe 6**. Les États membres peuvent financer la prestation de services universels par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ou par tout autre moyen compatible avec le traité CE.

Or. en

Justification

La première partie de l'amendement a pour but de clarifier la raison de la suppression des droits exclusifs ou spéciaux. Il découle en effet du paragraphe 17 du préambule que les droits exclusifs et spéciaux sont supprimés en tant que mode de financement du service universel. L'amendement est rédigé de telle sorte que ces dispositions spécifiques ne puissent être considérées comme des droits spéciaux au sens de la communication de la Commission de 1998 sur le secteur postal.

Amendement déposé par Marian Harkin

Amendement 83

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 3 (Directive 97/67/CE)

3. Lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel prévues par la présente directive font supporter un coût net et, partant, une charge indue aux prestataires du service universel, il **peut**:

3. Lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel prévues par la présente directive font supporter un coût net et, partant, une charge indue aux prestataires du service universel, il **doit mettre en place les mécanismes destinés à dédommager les opérateurs de service universel pour le coût net de la fourniture dudit service**:

a) introduire un mécanisme de dédommagement des entreprises concernées par des fonds publics;

b) répartir le coût net des obligations de service universel entre les prestataires de

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 84

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 5 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

5 bis. Dans le cas où un État membre estime qu'aucun des dispositifs mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ne garantit sur une base durable et viable le financement des coûts nets du service universel, l'État membre peut décider de continuer à réserver des services à un (des) prestataire(s) du service universel. Ces services sont limités à la levée, au tri, au transport et à la distribution des envois ordinaires de correspondance intérieure et de correspondance transfrontière entrante, que ce soit par courrier accéléré ou non, conformément tant aux limites de poids que de prix ci-après.

La limite de poids est fixée à 50 g à partir du 1^{er} janvier 2009. Elle ne s'applique pas si le prix est égal ou supérieur à deux fois et demie ledit tarif applicable à l'envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, le publipostage peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, compte tenu des spécificités des services postaux dans un État membre donné, le courrier transfrontière sortant peut continuer à être réservé dans les mêmes

limites de poids et de prix.

Or. en

Justification

Voir la justification à l'amendement 82.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 85

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 5 ter (nouveau) (Directive 97/67/CE)

5 ter. La Commission évalue l'efficacité des modes de financement mis en œuvre par chaque État membre en fonction des meilleures pratiques et du niveau d'adéquation entre le champ d'application du service universel et les besoins des utilisateurs. Sur la base de cette évaluation, la Commission présente, après une large consultation de tous les acteurs intéressés et avant le 31 décembre 2010 au plus tard un rapport au Parlement européen et au Conseil assorti d'une proposition qui confirmera, le cas échéant, la date de 2012 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définira toute autre étape ultérieure et nécessaire à la lumière des conclusions de l'étude.

Or. en

Justification

La Commission doit publier un rapport sur l'efficacité de tous les modes de financement des obligations relevant du service universel. D'ici là, le secteur réservé doit être maintenu à l'identique.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 86

ARTICLE 1, POINT 8 BIS (nouveau)

Article 8 (Directive 97/67/CE)

(8 bis) L'article 8 est remplacé par le texte

suivant:

"Article 8

Les dispositions de l'article 7 ne portent pas préjudice au droit des États membres de:

– définir des critères spécifiques applicables à la fourniture du service universel conformément aux principes d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination.

– d'organiser la pose de boîte aux lettres sur les autoroutes publiques, l'émission de timbres postaux et le service de courrier recommandé utilisé dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives, conformément à la législation nationale, en tant que service universel."

Or. en

Justification

Les États membres doivent pouvoir adopter des dispositions spécifiques en faveur des prestataires de service universel dont la fonction est indispensable pour garantir la fourniture effective d'un service universel. Les prestataires de service universel bénéficient, dans diverses législations nationales, de certaines dispositions spécifiques (concernant notamment la législation sur les transports, les exceptions aux règles telles que celles interdisant la circulation des poids lourds le dimanche) qui leur permettent de fournir le service universel dans les conditions spécifiées par leur État membre respectif.

Amendement déposé par Sepp Kusstatscher

Amendement 87

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, sous-paragraphe 2, tiret 1 (Directive 97/67/CE)

– ***le cas échéant***, être subordonné à des obligations de service universel,

– être subordonné à des obligations de service universel,

Or. en

Justification

Il est nécessaire de permettre expressément aux États membres d'imposer en particulier des obligations sociales et environnementales, conformément aux directives de 2004 relatives aux marchés publics. De plus, il y a lieu de garantir la protection des travailleurs dans le cas où les activités d'un opérateur de service universel seraient transférées à un autre opérateur.

Amendement déposé par Harlem Désir

Amendement 88

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, sous-paragraphe 2, tiret 1 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

– le cas échéant, être subordonné à l'obligation de contribuer financièrement aux mécanismes de partage des coûts visés à l'article 7,

Or. fr

Amendement déposé par Harlem Désir

Amendement 89

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, sous-paragraphe 2, tiret 1 ter (nouveau) (Directive 97/67/CE)

– autoriser les prestataires postaux à choisir entre l'obligation de prêter un ou plusieurs éléments du service universel et la contribution financière au mécanisme de partage visé à l'article 7 pour le financement de l'exécution de ces éléments,

Or. fr

Amendement déposé par Anne Van Lancker et Véronique De Keyser

Amendement 90

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, sous-paragraphe 2, tiret 2 (Directive 97/67/CE)

– si nécessaire, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants,

– être assorti, entre autres, d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la performance des services correspondants; sous réserve de leur compatibilité avec la législation communautaire et à condition de figurer dans l'appel d'offres ou dans les spécifications, ces exigences peuvent, notamment, porter sur des considérations sociales et environnementales.

Or. en

Justification

Cet amendement accroît la sécurité juridique et s'inscrit dans la lignée de la législation de l'UE sur la passation de marchés publics dans la mesure où elle est comparable à l'article 38 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (Article 38).

Amendement déposé par Sepp Kusstatscher

Amendement 91

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, sous-paragraphe 2, tiret 2 (Directive 97/67/CE)

– ***si nécessaire***, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants,

– être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants; ***sous réserve qu'elles soient compatibles avec la législation communautaire et à condition de figurer dans l'appel d'offres ou dans les spécifications, ces exigences peuvent, notamment, porter sur des considérations sociales et environnementales,***

Or. en

Justification

Il est nécessaire de permettre expressément aux États membres d'imposer en particulier des obligations sociales et environnementales conformément aux directives de 2004 relatives aux marchés publics. De plus, il y a lieu de garantir la protection des travailleurs dans le cas où les activités d'un opérateur de service universel seraient transférées à un autre opérateur.

Amendement déposé par Sepp Kusstatscher

Amendement 92

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, sous-paragraphe 2, tiret 3 (Directive 97/67/CE)

– ***le cas échéant, être subordonné à l'obligation de contribuer financièrement aux mécanismes de partage des coûts visés à l'article 7.***

supprimé

Or. en

Justification

Il est nécessaire de permettre expressément aux États membres d'imposer en particulier des

obligations sociales et environnementales conformément aux directives de 2004 relatives aux marchés publics. De plus, il y a lieu de garantir la protection des travailleurs dans le cas où les activités d'un opérateur de service universel sont transférées à un autre opérateur.

Amendement déposé par Anne Van Lancker et Véronique De Keyser

Amendement 93

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, sous-paragraphe 2, tiret 3 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

– être subordonné à l'obligation d'offrir au personnel auparavant engagé pour offrir ses services les droits dont il aurait bénéficié si un transfert s'était produit au sens de la directive du Conseil 77/187/CEE. À cette fin, l'autorité compétente dresse la liste de ce personnel et le détail de ses droits contractuels.

Or. en

Justification

Cet amendement doit être lu à la lumière du premier ajout de l'article 4, dans la mesure où il vise à renforcer la protection des travailleurs dans le cas où des détenteurs de licence opèrent dans le cadre d'une obligation de service universel. De fait, la situation peut se présenter sous le même jour que dans le cas de la désignation d'un prestataire de service universel, à savoir la perte par le PSU historique d'une activité et/ou d'un segment du marché au profit d'un détenteur de licence. La même protection doit être garantie aux travailleurs susceptibles d'en être affectés.

Amendement déposé par Sepp Kusstatscher

Amendement 94

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, sous-paragraphe 2, tiret 3 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

– être subordonné à l'obligation d'offrir au personnel auparavant engagé les droits dont il aurait bénéficié si un transfert s'était produit au sens de la directive 77/187/CEE.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de permettre expressément aux États membres d'imposer en particulier des obligations sociales et environnementales, conformément aux directives de 2004 sur la

passation de marchés publics. De plus, il y a lieu de garantir la protection des travailleurs dans le cas où les activités d'un opérateur de service universel sont transférées à un autre opérateur.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 95

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

2 bis. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice aux responsabilités dévolues aux États membres pour ce qui est de la réglementation et des conditions de travail. Les États membres peuvent notamment adopter des mesures visant à garantir des conditions de travail décentes dans le secteur postal.

Or. en

Justification

Il convient de souligner que la présente directive n'empêche pas les États membres de réglementer et sauvegarder activement les conditions de travail, y inclus celles des employés du secteur postal, conformément à leur propre législation nationale. Cet amendement vise à permettre aux États membres de maintenir ou d'introduire l'obligation de garantir des conditions de travail décentes dans le secteur postal dans le cadre d'un système d'autorisations.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 96

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 3 (Directive 97/67/CE)

3. Les procédures, obligations et exigences visées aux ***paragraphes 1 et 2*** sont transparentes, accessibles, non discriminatoires, proportionnées, précises et univoques. Elles sont publiées préalablement et se fondent sur des critères objectifs. Les États membres doivent veiller à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée entièrement ou partiellement soient communiquées au demandeur et ils doivent établir une procédure de recours."

3. Les procédures, obligations et exigences visées aux ***paragraphes 1, 2 et 2 bis*** sont transparentes, accessibles, non discriminatoires, proportionnées, précises et univoques. Elles sont publiées préalablement et se fondent sur des critères objectifs. Les États membres doivent veiller à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée entièrement ou partiellement soient communiquées au demandeur et ils doivent établir une procédure de recours."

Or. en

Justification

Il convient de souligner que la présente directive n'empêche pas les États membres de réglementer et sauvegarder activement les conditions de travail, y inclus celles des employés du secteur postal, conformément à leur propre législation nationale. Cet amendement vise à permettre aux États membres de maintenir ou d'introduire l'obligation de garantir des conditions de travail décentes dans le secteur postal dans le cadre d'un système d'autorisations.

Amendement déposé par Stephen Hughes

Amendement 97

ARTICLE 1, POINT 14, POINT (A)

Article 12, tiret 1 (Directive 97/67/CE)

"- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts. Les États membres **peuvent maintenir ou introduire des services postaux gratuits** pour les personnes aveugles et malvoyantes,"

"- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts. Les États membres **garantissent la fourniture de services postaux gratuits** pour les personnes aveugles et malvoyantes,"

Or. en

Amendement déposé par Marian Harkin

Amendement 98

ARTICLE 1, POINT 14, POINT (A)

Article 12, tiret 1 (Directive 97/67/CE)

"- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des services postaux gratuits pour les personnes aveugles et malvoyantes,"

"- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts. **Les autorités réglementaires nationales surveillent toutes les augmentations de prix supérieures à l'indice national des prix à la consommation pour faire en sorte que les services postaux demeurent abordables.** Les États membres peuvent maintenir ou introduire des services postaux gratuits pour les personnes aveugles et malvoyantes,"

Or. en

Amendement déposé par Sepp Kusstatscher

Amendement 99

ARTICLE 1, POINT 21

Article 23 (Directive 97/67/CE)

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les trois ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2011, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne la structure de l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil."

Avant le 1^{er} janvier 2009 au plus tard, la Commission réalise une étude d'évaluation comparative et présente un rapport sur:

– les coûts et avantages des différents mécanismes possibles de financement des obligations de service postal universel, permettant d'évaluer les effets en termes de neutralité sur le plan de la concurrence, de transparence, de sécurité juridique, de fiabilité opérationnelle et d'aides d'État; et
– l'impact des dispositions de la présente directive sur les conditions sociales et les conditions de travail, y compris la qualité de l'emploi du personnel employé par les prestataires de service universel dans tous les États membres.

À la lumière des conclusions de ce rapport, la Commission fait des propositions en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux, en particulier pour ce qui est des méthodes de financement du service universel.

Or. en

Justification

Il est prématuré d'adopter des dispositions supplémentaires en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux avant d'avoir réalisé une analyse comparative et indépendante approfondie sur les coûts et avantages des différentes méthodes de financement,

ainsi que sur les conséquences des dispositions actuelles sur les conditions sociales et les conditions d'emploi.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 100

ARTICLE 1, POINT 21 BIS (nouveau)

Article 23 a (nouveau) (Directive 97/67/CE)

(21 bis) L'article 23 bis suivant est inséré:

"Article 23 bis

Les dispositions de la présente directive ne portent pas préjudice aux compétences des États membres au chapitre de la législation du travail, y inclus toute disposition juridique ou contractuelle concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail et les relations entre employeurs et travailleurs, que les États membres appliquent conformément à la législation nationale, dans le respect du droit communautaire. Le cas échéant, les États membres peuvent adopter des mesures visant à garantir des conditions de travail décentes dans le secteur postal."

Or. en

Justification

Compte tenu de l'importance des conditions de travail pour ceux qui sont employés dans le secteur postal et de la nécessité d'éviter toute détérioration grave des conditions de travail, il importe de souligner que la présente directive n'empêche pas les États membres de s'employer à réglementer et sauvegarder activement les conditions de travail, y inclus celles des employés dans le secteur postal, conformément à leur législation nationale. Il convient également de préciser que l'obligation faite à la commission d'inclure dans son rapport relevant de l'article 23 les modèles sociaux et de travail ne confère pas pour autant à la Communauté des compétences dans ce secteur spécifique.